



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à la coordination en matière de surveillance et de respect des législations régionales concernant le travail**

**17 janvier 2019**

|   |  |
|---|--|
| <b>Demandeur</b>                              | Ministre Didier Gosuin   |
| <b>Demande reçue le</b>                       | 2 janvier 2019   |
| <b>Demande traitée par</b>                    | Commission Economie-Emploi-Fiscalité-<br>Finances<br><i>Procédure électronique</i> |
| <b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b> | 17 janvier 2019  |

## Préambule

Dans le cadre des coopérations observées depuis plusieurs années entre les Services d'inspection régionaux de Flandre, de Wallonie, de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone, il est apparu qu'une optimisation de ces collaborations s'avérait nécessaire.

En effet, bien que les décrets et ordonnances existants constituent une base juridique solide permettant les échanges entre les services d'inspection régionaux, il ressort des réunions interrégionales entre les dirigeants de ces services qu'une plus grande coopération est nécessaire.

Cela s'avère d'autant plus utile que dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, des compétences supplémentaires ont été attribuées aux Régions (et à la Communauté germanophone).

Afin de répondre aux objectifs d'une application correcte de la législation existante, d'une efficacité plus grande de l'Inspection (concernant notamment les titres-services, les travailleurs étrangers, la politique des groupes cibles, ou en termes de lutte contre les discriminations), une proposition commune d'accord de coopération dont les contours ont été communément définis dans le cadre de travaux menés par les services susmentionnés, a été déposée.

Cette proposition d'accord de coopération repose sur les principes suivants :

- Une coopération renforcée entre les services d'inspection régionaux dans les matières d'emploi telles que visées à l'article 67, §1<sup>er</sup>, IX de la loi spéciale du 8 août 1980 ;
- Un contrôle plus efficace en termes de respect de la législation au travers d'échanges d'informations optimisés, ainsi que de la possibilité pour un service régional de faire usage des informations récoltées par les autres services d'inspection. Un autre service régional peut par conséquent, exploiter, dans les mêmes conditions que le service à l'origine de ces données, celles-ci sur sa propre zone de compétence régionale ;
- Une mutualisation en termes de soutien dans la préparation et l'exécution des missions d'inspection et de contrôle. Ce soutien mutuel implique la possibilité pour un service d'inspection régional de permettre à ses agents de rassembler toute information utile, dans une autre zone de compétence régionale, moyennant autorisation ou demande d'un autre service d'inspection régional ;
- L'organisation de formations communes, afin de favoriser le partage de connaissances entre les différents services d'inspection régionaux. Celles-ci peuvent porter sur :
  - Les législations et compétences propres à chaque zone de compétence régionale ;
  - Les modifications des réglementations et compétences régionales en matière d'inspection et de contrôle ;
  - Toute autre matière directement ou indirectement liée aux réglementations et compétences d'inspection et de contrôle ;
  - Les aspects méthodologiques liés à l'inspection et au contrôle, tout comme le suivi des enquêtes ;
  - Les phénomènes d'infraction particuliers et les (nouveaux) faits criminels.

Chaque service a, par ailleurs, la possibilité d'organiser des formations au bénéfice d'autres services d'inspection.

Enfin, un Comité d'accompagnement est institué afin de garantir la mise en œuvre de cet accord de coopération, et de résoudre, si nécessaire, les difficultés qui viendraient à se poser.

## Avis

**Le Conseil** avait, dans son avis du 15 janvier 2015<sup>1</sup>, souligné la nécessité de prévoir un accord de coopération entre entités fédérées dans le cadre du renforcement de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi. Le présent avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération répondant à cette demande, **le Conseil** émet un avis favorable.

**Le Conseil** s'interroge sur l'organisation des formations communes prévues dans l'accord de coopération notamment en ce qui concerne leur financement. Il demande, le cas-échéant, d'être consulté sur le futur arrêté qui en détaillera les modalités pratiques.

\*  
\*       \*  
\*

---

<sup>1</sup> [A-2015-001-CES](#)